



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

AEM	ARRÊTÉ n° HC /496/ AEM du 11 mars 2020 Fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales de Polynésie française des navires à passagers de plus de 24 mètres en navigation internationale pour faire face à la pandémie du COVID-19
------------	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment ses articles 28 et 37 ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005, pour son application en Polynésie française ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Considérant la compétence du Haut Commissaire de la République française, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en Polynésie française et investi du pouvoir de police générale en mer ;

Considérant que la propagation du virus COVID-19 a atteint le stade de pandémie internationale, notamment au regard de la déclaration du directeur l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 mars 2020 ;

Considérant le risque avéré de diffusion du COVID-19 par la voie maritime au travers du débarquement et de l'embarquement de

personnes et la menace pour l'ordre public que représenterait le débarquement de personnes infectées sur le territoire ;

Considérant que les infrastructures sanitaires publiques et privées de Polynésie française ne sont pas dimensionnées pour répondre au risque sanitaire avéré que constituerait l'escale de navires à passagers de plus de 24 mètres au sens de l'article 28 du règlement sanitaire international dans ce contexte de pandémie ;

Considérant au surplus les graves difficultés rencontrées par des États disposant d'une capacité logistique supérieure à celle du territoire, à l'instar du Japon ou des États-Unis d'Amérique pour soutenir ce type d'évènement sanitaire ;

SUR proposition du commandant de la zone maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux navires à passagers de plus de vingt-quatre mètres en navigation internationale de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que de débarquer en mer toute personne.

Article 2 : Les navires visés à l'article 1 déjà présents dans les eaux territoriales au moment de la publication de cet arrêté doivent rejoindre le port de PAPEETE dans les plus brefs délais.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à la date de sa publication pour une période de trente jours, qui pourra être réévaluée selon l'évolution de la situation sanitaire mondiale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports.

Article 5 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef du service des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la
République en Polynésie française



Copie pour exécution :

- CZM PF
- SAM PF
- COMGEND PF
- COMSUP PF
- JRCC

Copie pour information :

- Présidence PF
- Vice président PF
- Ministère du tourisme
- Ministère de
l'équipement et des
transports terrestres
- Ministère de la santé
- DPAM
- DSP
- PAF
- DPC
- Port autonome de
PAPEETE
- Maires des communes
- Parquet